Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés Band: 6 (1976)

Heft: 7-8

Rubrik: AVS-AI: la chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

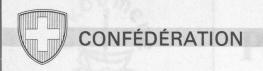
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



L'assurance invalidité

Cette assurance alloue des prestations jusqu'à l'âge de 62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

Elle peut donc encore intéresser ceux qui font partie du début du « troisième âge ».

Les dispositions relatives à l'assurance invalidité (AI) sont certainement encore moins bien connues que celles qui concernent l'AVS. Nous allons donc consacrer nos prochaines rubriques à vous expliquer le mécanisme de cette assurance fédérale, afin de vous permettre d'y voir plus clair. Aujourd'hui, nous définirons la notion d'invalidité, nous vous expliquerons le but principal de l'assurance et les démarches à effectuer pour recevoir des prestations.

1. Caractéristiques de l'AI

L'AI est une de nos plus récentes assurances sociales puisqu'elle n'est entrée en vigueur qu'en 1960. Au point de vue de l'organisation, des cotisations et des prestations, l'AI a des rapports étroits avec l'AVS et, de même que celle-ci, elle est une assurance générale et obligatoire. Cela veut dire qu'une personne qui est domiciliée en Suisse ou qui y exerce une activité lucrative et qui est donc affiliée à l'AVS l'est également automatiquement à l'AI. En effet, on parle souvent de cotisations AVS, mais en fait, il faudrait dire cotisations AVS-AI et pour allocations aux militaires (APG). Pour les salariés, par exemple, le taux global de 10 % se décompose comme suit :

8,4 % pour l'AVS 1,0 % pour l'AI 0,6 % pour les APG

la moitié de la cotisation globale est prise en charge par l'employeur.

2. Définition de l'invalidité

Beaucoup de personnes s'étonnent que des assurés gravement atteints dans leur santé ne bénéficient pas, dans certains cas, d'une rente AI. Pour comprendre cela, il faut savoir que la définition de l'invalidité n'est pas la même pour les assurances privées (compagnies d'assurance) ou pour la Caisse nationale accidents (CNA), par exemple, que pour la loi fédérale sur l'AI.

En effet, dans le cadre de l'assurance accidents, les premières citées peuvent assurer des prestations en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle (invalidité physique), même si cette atteinte n'a pas une influence déterminante sur la capacité de gain. C'est ainsi, par exemple, que la perte d'un bras ou d'une jambe représente un pourcentage d'invalidité fixé d'avance et donne droit, par conséquent, à une rente d'un même pourcentage par rapport à une rente entière.

Pour la loi fédérale sur l'AI, l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale dûment établie par un médecin et qui peut avoir été provoquée par une maladie,

un accident ou une infirmité congénitale.

Pour mieux comprendre la différence mentionnée plus haut, il est nécessaire d'insister sur les deux éléments principaux de cette définition : l'élément économique, c'est-à-dire l'incapacité de gain, ou dans certains cas l'incapacité spécifique de travail. L'atteinte à la santé n'ouvre droit à des prestations de l'AI que si elle semble devoir affecter de manière permanente ou pour assez longtemps la capacité de

Mais cela ne veut pas dire que ceux qui ne gagnaient pas leur vie au moment où ils sont devenus invalides (étudiants, ménagères) n'ont pas droit à des prestations. En effet, pour ceuxlà, il faut examiner si l'atteinte à leur santé les entrave considérablement dans l'accomplissement des travaux qui étaient les leurs précédemment. Dans ces cas, on parle d'incapacité de travail spécifique.

Les assurés mineurs qui n'exercent pas d'activité lucrative sont, quant à eux, réputés invalides s'ils présentent une atteinte à la santé physique ou mentale qui aura pour conséquence probable une importante détérioration de la capacité de gain ou s'ils sont fortement handicapés dans leur formation scolaire ou professionnelle ou dans leurs études.

Les atteintes à la santé demeurées sans effet sur la capacité de gain ou de travail ne sont pas réputées constitutives d'invalidité. L'AI ne couvre pas l'atteinte, prise en soi, à l'intégrité

ASIS HÔTEL PENSION

Vacances - Convalescence - Retraités Alt. 670 m, à 7 km de Neuchâtel en direction de Pontarlier (N 10). Un balcon du Jura neuchâtelois entouré de splendides forêts. Vue panoramique sur le lac et les Alpes. Cadre chrétien et familial

2035 Prise-Imer Corcelles/NE

Prix avantageux. Pour tous renseignements: Tél. 038/31 58 88

Aux téléspectateurs AVS

E. YERSIN, maîtrise fédérale, radio-TV, Saint-Roch 8, 1004 Lausanne. Tél. 22 10 68. App. 22 58 25.

- 5 avantages importants vous sont offerts:
- Pas de frais de déplacement lors des dépannages TV.
- Devis gratuits.

 Des prix spéciaux en cas d'achat d'un TV couleur.

 Garantie prolongée.

 C'est toujours le patron qui vient chez vous.

LA CHRONIQUE AVS-AI

corporelle ou mentale, quelle qu'en puisse être l'importance. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme, paralysée des membres inférieurs, qui peut se déplacer dans un fauteuil roulant et continuer à exercer son métier de dactylographe avec le même salaire qu'auparavant n'aura pas droit à une rente AI bien qu'elle souffre d'une invalidité physique importante. En revanche, elle pourra bénéficier de la prise en charge par l'AI des frais d'achat de son fauteuil roulant et, dans certains cas, d'un véhicule automobile spécialement équipé.

De plus, l'incapacité de gain est la diminution probable des possibilités de gains sur l'ensemble du marché du travail qui lui est ouvert. Elle se distingue de l'incapacité professionnelle, laquelle n'est pas déterminante dans l'AI. L'assuré qui n'est plus à même de travailler, mais qui peut, sans subir une perte de gain importante, exercer une autre activité raisonnablement exigible de lui n'est pas réputé invalide au sens de la loi.

L'élément causal: on ne peut parler d'invalidité au sens de l'AI, que s'il existe une relation de cause à effet entre l'atteinte à la santé et l'incapacité de gain ou de travail. On n'est donc pas en présence d'un cas d'invalidité lorsque l'incapacité de gain n'a pas été provoquée par une atteinte à la santé, mais par des facteurs tels que la situation économique (chômage) ou le comportement de l'assuré.

3. But principal de la loi

Contrairement à ce que certains croient, le but principal de la loi n'est pas l'octroi de rentes, mais la réadaptation professionnelle de l'invalide. Il faut examiner toutes les mesures qui pourraient améliorer, rétablir, sauvegarder ou favoriser l'usage de la capacité de gain. La rente n'est accordée que si la réintégration dans le circuit de la vie professionnelle apparaît d'emblée impossible, ou si un essai tenté dans ce sens n'a pas donné de résultat suffisant.

4. Conditions générales d'octroi des prestations

Les ressortissants suisses, les étrangers et les apatrides ont droit aux prestations s'ils sont assurés lors de la survenance de l'invalidité. Cependant les étrangers et les apatrides n'ont droit aux prestations qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et que si, lors de la survenance de l'invalidité, ils comptent au moins dix années entières de cotisations ou quinze années ininterrompues de domicile en Suisse.

Toutefois, aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers ou apatrides qui sont domiciliés hors de Suisse. Les dispositions particulières des conventions internationales sont réservées.

5. La demande de prestations de l'AI Elle doit être présentée sur formule officielle au secrétariat de la Commission de l'assurance invalidité du canton de domicile. Les formules officielles sont délivrées par les caisses de compensation AVS et leur agences, ainsi que par les secrétariats des commissions AI et les offices régionaux AI.

Le droit aux prestations de l'AI peut être exercé par l'assuré ou par son représentant légal, par son conjoint, par ses parents en ligne directe ascendante ou descendante, par ses frères et sœurs et, enfin, par les autorités ou les tiers qui assistent régulièrement l'assuré ou qui prennent en permanence soin de lui.

G.M.

Courrier des lecteurs

Pas obligatoire!

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi tout d'abord de féliciter M. G. M. pour la nature claire et objective des informations paraissant sous la rubrique « Chronique AVS ». Toutefois, la dernière chronique appelle certains commentaires.

Il est exact que les taxes postales ont augmenté dans de grandes proportions et que cela grève les budgets des caisses de compensation.

Les caisses maladie recommandent également à leurs assurés d'ouvrir des comptes de chèques postaux ou bancaires.

Comme le relève le chroniqueur, il est bien entendu que ces recommandations n'ont pas un caractère d'obligation, car il faut reconnaître que tout changement, si minime soit-il, trouble et rend craintif.

Mais devant la pression de ces institutions, de toutes ces circulaires, nos gens âgés se croient obligés de le faire, ont peur de sanctions et font des demandes d'ouvertures de comptes postaux ou bancaires.

Et voilà encore le journal « Aînés » qui s'en mêle !... C'est le comble !... Alors, s'il vous plaît, rassurez nos vieillards et ne compliquez pas à plaisir leur vie. Les démarches administratives sont déjà assez difficiles comme cela.

Donc, sachez braves gens que vous n'êtes pas obligés d'ouvrir de tels comptes. Toutes ces caisses pourront faire des économies à d'autres postes du budget.

En vous remerciant de votre accueil, je vous adresse, etc.

C.-A. Bindith assistant social, Neuchâtel

Du 30 août au 13 septembre, du 13 septembre au 27 septembre et du 27 septembre au 11 octobre 1976

14 jours à la TOISON D'OR 1882 GRYON Tél. 025/5 91 42

Automne à la montagne

1 lit dans ch. à 2 lits sans bain Fr. 490.— tout compris
 1 lit dans ch. à 2 lits avec bain/toilette Fr. 630.— tout compris (chambre individuelle : suppl. Fr. 15.— par jour).

14 jours aux DENTS DU MIDI 1884 VILLARS/OLLON Tél. 025/3 21 70

M. et Mme Oliu-Kappeler

Famille Michaud-Desfemmes